



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
la révision de la carte communale de Garrebourg (57)**

n°MRAe 2022DKGE172

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ; notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 05 août 2022 et déposée par la commune de Garbebourg (57), relative à la révision de la carte communale de ladite commune, approuvée le 22 décembre 2009 ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale est concerné par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région de Sarrebourg ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

Démographie, habitat et consommation d'espaces

Considérant que :

- la révision de la carte communale fait évoluer le périmètre constructible par un reclassement :
 - en zone constructible d'un secteur de 1,7 hectare (ha) classé en zone non constructible ;
 - en zone inconstructible de 5,1 ha de parcelles classées en zone constructible ;
- dans l'objectif d'accompagner la croissance démographique de la commune (491 habitants en 2019 selon l'INSEE), celle-ci :

- souhaite accueillir 30 nouveaux habitants à l'horizon 2032 ;
- fait l'hypothèse d'un nombre de personnes par logement autour de 2,2 à l'horizon 2032 (2,35 en 2019) ;
- envisage la mise sur le marché d'un parc de 28 logements à l'horizon 2032 pour répondre à l'accroissement de la population (14 logements) et au desserrement des ménages (14 logements). La réalisation de ces 28 logements se répartit comme suit :
 - 17 logements construits sur une extension de 1,17 ha au nord du village. La commune applique une densité de 14 logements/ha pour la zone d'extension ;
 - 10 logements construits en dents creuses ;
 - 1 logement à vendre ;

Observant que :

- **si la révision de la carte communale permet de réduire la zone constructible de 3,4 ha, elle maintient une zone d'extension urbaine d'1,17 ha alors que :**
 - les prévisions de croissance démographique, à savoir 30 habitants en 10 ans (sur la période 2022-2032), ne sont pas cohérentes avec l'évolution démographique plutôt à la baisse observée par le passé, puisque de 2009 à 2019 la population a baissé de 29 habitants en 10 ans (520 en 2009, 491 en 2019) ;
 - la commune dispose d'un certain nombre de dents creuses (33 parcelles libres de toute construction, insérées entre des parcelles bâties selon le dossier). Après enquête auprès des propriétaires, il ressort que les dents creuses réellement disponibles se limitent à 10, soit un coefficient de rétention de l'ordre de 70 %. Ce coefficient apparaît important et nécessiterait que des actions soient engagées pour le réduire dans le but de davantage mobiliser les dents creuses ;
 - le dossier ne fait pas état du potentiel de logements vacants, dont le nombre est estimé à 22 par l'INSEE en 2019 avec un taux de vacance de 8,6 % ; ce taux est important et mériterait d'être réduit pour mobiliser le potentiel de logements vacants ;
- **par ailleurs, les besoins en extension (1,17 ha) sont supérieurs à la consommation foncière des 10 dernières années (1 ha¹) et en contradiction avec les dispositions de la loi Climat et Résilience qui prévoit la division par 2 pour les 10 prochaines années du rythme de consommation d'espaces et, avec les règles du SRADDET Grand Est approuvé (notamment avec les règles n°16, 17 et 25 – voir renvoi de bas de page n°2² – qui limitent la consommation d'espaces et l'imperméabilisation des sols, et priorisent l'utilisation du foncier urbain) ;**

Recommandant de :

- ***justifier la croissance de la population projetée de 30 habitants en 10 ans, au regard de l'évolution démographique plus faible constatée ces dernières années, et à défaut de justification, la réévaluer à la baisse ;***
- ***mobiliser davantage les dents creuses et les logements vacants, afin de limiter la consommation d'espaces en extension et d'inscrire les objectifs de la carte communale, en matière de consommation d'espaces, dans ceux de la loi Climat et Résilience et du SRADDET Grand Est (règles n°16, 17 et 25 notamment) ;***

1 Source : l'observatoire de l'artificialisation <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommation-espaces-naf>

2 Règle 16 : « Réduire la consommation d'espace (-50 % en 2030 ; tendre vers -75 % en 2050) ».

Règle 17 : « Optimiser potentiel foncier mobilisable » pour la mobilisation du potentiel foncier disponible dans les espaces urbains avant toute extension urbaine.

Règle 25 : « Limiter l'imperméabilisation des sols » dans les projets d'aménagement dans la logique ERC avec compensation des surfaces qui seraient imperméabilisées à hauteur de 100 % en milieu rural.

Assainissement

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont estimées comme étant suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable actuellement et dans la perspective de l'évolution démographique projetée ;
- la commune est en assainissement non collectif ;

Observant que :

- la distribution d'eau potable est assurée par la commune de Garrebours qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune et de ses futurs habitants ;
- la compétence assainissement a été transférée à la communauté de communes de Phalsbourg ;
- **le zonage d'assainissement n'a pas été joint au dossier, et ne permet pas d'apprécier si les perspectives d'extension envisagées dans la carte communale révisée tiennent compte des problématiques d'assainissement ;**

Recommandant de justifier que la carte communale tient compte de la problématique d'assainissement dans la zone d'extension urbaine en joignant au projet de carte communale :

- ***le zonage d'assainissement (plan et règlement d'assainissement pour les installations d'assainissement autonome existantes et futures) ;***
- ***le diagnostic des installations d'assainissement autonome existantes ;***
- ***et le plan programmatique à mettre en oeuvre pour lever, sous délais courts, les éventuelles non-conformités constatées sur celles-ci ;***

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Garrebours (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision de la carte communale de ladite commune est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision de la carte communale de la commune de Garrebours (57) **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants et les recommandations formulées ci-avant ;

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 27 septembre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.